

Arrêté interpréfectoral n° IC/2023/ 259  
portant refus d'autorisation environnementale à la société  
PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BLEUE d'exploiter une installation  
composée de six aérogénérateurs et de deux postes de  
livraison sur le territoire des communes de BERLISE et  
RENNEVILLE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet des Ardennes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° IC/2021/222 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BERLISE (département de l'Aisne) et de RENNEVILLE (département des Ardennes) présentée par la société Parc éolien de la Vallée Bleue ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne
- VU** la demande déposée le 2 avril 2019 et complétée les 16 novembre 2020 et 28 juin 2021 par la société Parc éolien de la Vallée Bleue, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoires des communes de BERLISE (02) et RENNEVILLE (08) ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 16 novembre 2020 et le 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mai 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale apporté par le demandeur en juillet 2021 ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** le rapport du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance de l'exploitant en date du 30 octobre 2023 ;

**VU** les observations du demandeur reçues par courrier en date du 13 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
- l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;
- en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;
- l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
- le projet de la société Parc éolien de la Vallée bleue consiste à implanter six aérogénérateurs d'une hauteur totale en bout de pôle de 180 mètres et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BERLISE et de RENNEVILLE ;
- la zone d'impact du projet se trouve sur l'entité paysagère de la grande plaine agricole de la Champagne jusqu'au Vermandois caractérisée par un espace de champs ouverts dégagant de larges perspectives notamment depuis les axes routiers principaux et plus particulièrement les entrées et sorties des lieux de vie tels que Dizy le Gros, Le Thuel, Noircourt, Fraillicourt ;
- le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;
- l'aire d'étude éloignée présente dans son périmètre 17 parcs éoliens construits ou accordés pour un total de 103 éoliennes ; parmi les 6 parcs en instruction recensés dans l'étude paysagère sur cette aire, 1 a été autorisé (pour 6 éoliennes) et 5 définitivement refusés ;
- l'aire d'étude rapprochée présente dans son périmètre, 23 parcs éoliens construits ou accordés pour un total de 162 éoliennes ; parmi les 6 parcs en instruction recensés dans l'étude paysagère sur cette aire, 3 ont été accordés (pour 18 éoliennes) et 2 ont été refusés notamment le parc des Grands Bails ;

- l'aire d'étude immédiate présente dans son périmètre 1 parc éolien accordé pour un total de 6 éoliennes et 1 parc en instruction pour 11 éoliennes recensées dans l'étude paysagère pour lequel les 3 éoliennes situées dans l'Aisne ont été retirées par le porteur de projet.
- ainsi, le projet s'inscrit dans un projet éolien très dense comportant au total 271 éoliennes construites ou autorisées au dépôt du dossier auxquelles s'ajoutent encore 24 éoliennes autorisées ;
- l'étude paysagère, dans ses pages 166 et suivantes, analyse la saturation visuelle liée au projet en se basant sur la méthode proposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ;
- selon cette méthode, un horizon occupé à plus de 120° par des parcs éoliens depuis le centre du village constitue un seuil d'alerte, au-dessus duquel l'horizon est fortement occupé ;
- selon cette même méthode, il est important que chaque lieu dispose d'espaces de respiration sans éolienne visible, afin d'éviter un effet de saturation et de maintenir la variété des paysages ;
- l'étude paysagère indique qu'un angle sans éolienne de 160 à 180° (qui correspond à la capacité humaine de perception visuelle) est souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle ;
- le projet augmente pourtant les angles d'occupation des horizons par des éoliennes pour les communes de Berlise de 222° à 248°, Renneville de 222° à 260°, Fraillicourt de 200° à 212°, Montloué 209° à 218°, Le Thuel de 256° à 264°, Noircourt de 213° à 226° et Dizy-Le-Gros de 229° à 239°, contribuant ainsi à aggraver de façon significative des phénomènes de saturation de l'horizon déjà prononcés pour ces communes ;
- pour la commune de Berlise, le projet vient occuper un nouvel angle d'occupation de 40° compte tenu de l'abandon des 3 mâts du projet de parc éolien de la Hotte, réduisant ainsi d'autant le plus grand espace de respiration existant, qui passe de 112° à 72° ;
- le photomontage n°3 démontre bien que ces éoliennes seront visibles depuis un axe de passage aujourd'hui dégagé ;
- le photomontage n°33 démontre lui un effet de dominance des éoliennes du projet sur le centre-bourg de Berlise, qui contribuera donc à l'effet de saturation ressenti par les habitants de cette commune ;
- pour la commune de Renneville, le projet vient occuper un nouvel angle d'occupation de 38° et supprimer certaines fenêtres de vue sans éolienne sur le paysage ; l'angle maximal sans éolienne passe de 62° à 48° et cet impact est fort comme le montre le photomontage n°29 depuis un chemin agricole à la sortie Est de la commune ;
- pour la commune de Fraillicourt, le projet vient occuper un nouvel angle d'occupation de 12° venant réduire une large fenêtre de vue au nord-ouest de la commune, compte-tenu de l'abandon des 3 mâts du projet de la Hotte et cet impact est fort comme le montre le photomontage n°27 ;
- pour la commune de Le Thuel, 4 des 6 éoliennes du projet viennent occuper un nouvel angle d'occupation de 17° compte tenu de l'abandon des 3 mâts du projet de parc éolien de La Hotte, réduisant ainsi d'autant le plus grand espace de respiration de 85° à 68°, comme le montrent le photomontage n°34 et le point de vue n°6 de l'étude de saturation ;
- pour la commune de Dizy-Le-Gros, le projet vient occuper un nouvel angle d'occupation de 13° au milieu du plus grand espace de respiration existant, qui est de 43° compte tenu du refus définitif du projet des Grands Bails, supprimant ainsi une des rares fenêtres de vue sans éolienne sur le paysage ;

- l'angle maximal sans éolienne restant pour cette commune, une fois le projet pris en compte, est de seulement 30° comme le montre le photomontage n°18 ;
- le fait que, pour le photomontage n°18, seule une partie des machines du projet soit visible au-dessus d'un couvert végétal n'atténue pas cet effet lié à la présence d'éoliennes dans le plus grand espace qui en était dépourvu ;
- les communes de Berlise, Renneville, Fraillicourt, et Le Thuel sont situées dans l'aire d'étude immédiate respectivement à moins de 1, 1,8, 2 et 3,8 km et la commune de Dizy-Le-Gros est située dans l'aire d'étude rapprochée à moins de 8,1 km du projet ;
- les aires d'étude immédiate et rapprochée constituent les zones dans lesquelles la présence des éoliennes peut être particulièrement importante, en conséquence, ce sont les aires dans lesquelles l'impact est susceptible d'être le plus élevé pour les riverains proches du projet, selon le Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016 ;
- les éoliennes du projet viennent remplir des fenêtres de vue non encore pourvues d'éoliennes et créent une occupation continue de l'horizon, générant un effet de saturation notamment depuis les axes principaux de déplacement sur le territoire comme le montrent les photomontages n°15, 16, 17, 19, 27, 35 et 41 (le parc de la Hotte n'est pas autorisé pour les 3 mâts dans l'Aisne donc le projet vient en premier plan et non plus en arrière plan et remplit alors une fenêtre sur cet axe) et les points de vue n° 8 et 10 de l'étude de saturation visuelle ;
- le projet éolien sera implanté à moins de 2 km du bourg de Berlise. Les éoliennes E4 à E6 apparaissent pleinement visibles au-dessus des habitations générant ainsi un effet de surplomb et d'écrasement et créant ainsi un impact fort depuis l'axe principal de la commune et le centre bourg (E4) comme le montrent les photomontages n°32 et 33 ;
- le projet éolien situé en arrière bourg de Fraillicourt depuis la RD 337 à l'Est sera en co-visibilité avec les habitations et le clocher de l'église, générant ainsi un effet d'écrasement comme le montre le photomontage n°27 ;
- le projet présenté créera un effet d'encerclement pour ces communes, générant ainsi des impacts forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet ne permettent pas de limiter les impacts forts et inconvénients générés par les éoliennes sur le paysage et la commodité du voisinage (cadre de vie) qui sont des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- aucune mesure complémentaire ne permettrait de prévenir les atteintes à ces intérêts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Objet**

La demande présentée par la société Parc éolien de la Vallée Bleue, dont le siège social est situé Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de BERLISE et de RENNEVILLE, est **refusée**.

**Le rejet implicite** induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

## Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BERLISE et de RENNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BERLISE et de RENNEVILLE font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également adressée à chaque commune consultée, à savoir :

Département de l'Aisne : ARCHON, CHERY-LES-ROZOY, DIZY-LE-GROS, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LE THUEL, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIEVE, SOIZE, VINCY-REUIL- ET-MAGNY ;

Département des Ardennes : CHAUMONT-PORCIEN, FRAILLICOURT, HANNOGNE-SAINT-REMY, ROCQUIGNY, RUBIGNY, SERAINCOURT, SEVIGNY-WALEPPE, VAUX-LES-RUBIGNY.

## Article 4 : Exécution

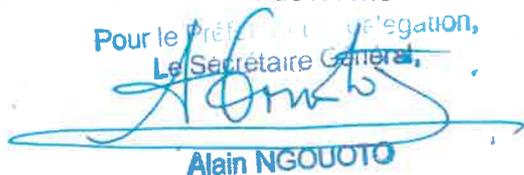
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Sous-préfet de l'arrondissement de LAON, le Sous-préfet de l'arrondissement de RETHÉL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BERLISE et de RENNEVILLE et à la société PARC EOLIEN DE LA VALLÉE BLEUE. „

Fait à LAON, le

**28 DEC. 2023**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet de l'Aisne, le Délégué,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

